

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.004 du 9 janvier 2014

G./A.209.890/VI-20.041

En cause : **la société anonyme FOYER ANDERLECHTOIS,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Office régional bruxellois de l'emploi,
en abrégé ACTIRIS,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 août 2013, la société anonyme FOYER ANDERLECHTOIS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEm) refusant de lui octroyer une prorogation du délai de 6 mois pour la remise des pièces justificatives relatives à la subvention pour l'emploi de dix contractuels A.C.S.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 25 octobre 2013 fixe l'affaire à l'audience du 18 novembre 2013 à 14 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La loi-programme du 30 décembre 1988, titre III, chapitre II, crée un régime d'agents contractuels subventionnés, en abrégé A.C.S., engagés auprès de certains pouvoirs publics.

Plus précisément, l'article 94, § 1^{er}, de cette loi, dispose que dans les conditions fixées par le Roi, les pouvoirs publics définis à l'article 93 peuvent, pour l'engagement de certains agents contractuels, bénéficier d'une prime, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cette fin.

Pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, un arrêté du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés porte exécution de cette loi-programme. Cet arrêté dispose notamment en son article 2 que, "en application de l'article 93, dernier alinéa de la loi, peuvent engager des A.C.S. : [...] 5° les sociétés immobilières de service public".

L'article 16, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, prévoit que le paiement de la prime précitée se fait mensuellement.

L'article 18 du même arrêté prévoit que "l'employeur dispose d'un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée, pour introduire à l'ORBEM [...] les pièces justificatives nécessaires relatives aux allocations versées

aux A.C.S. qu'il occupe. L'ORBEm peut proroger ce délai sur base d'une demande motivée de l'employeur".

III. 2. Dans le courant de l'année 2004, les Ministres du Budget et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale accordent à la partie requérante, en sa qualité de société immobilière de service public, une subvention relative à l'engagement de quatre agents contractuels. Cette décision prend effet le 15 juillet 2004.

III. 3. A la suite de la décision précitée, la partie requérante et l'ORBEm concluent une convention relative à l'occupation d'A.C.S..

L'établissement cette convention découle de l'application de l'article 30 de l'arrêté du 28 novembre 2002, qui dispose ce qui suit :

" Les Ministres communiquent leur décision à l'ORBEm.
Si la décision des Ministres est favorable, l'ORBEm conclut une convention avec l'employeur.
La convention précise les activités, le nombre, la fonction, la durée d'occupation, et le régime de travail des A.C.S., les modalités de prime, les pièces justificatives nécessaires et, les cas échéant, le régime relatif à l'octroi d'avances [...]"

III. 4. Dans le courant de l'année 2005, les ministres compétents accordent à la partie requérante une subvention relative à l'engagement de six autres agents contractuels. Cette décision prend effet le 7 février 2005.

III. 5. A la suite de cette décision, la partie requérante et l'ORBEm concluent une autre convention.

III. 6. Les conventions précitées prévoient toutes deux ce qui suit, en leur article 4 :

" § 1^{er}. L'employeur est tenu d'introduire à L'ORBEm les pièces justificatives dans un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée. L'ORBEm peut prolonger ce délai sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, sans que la durée de la prorogation puisse excéder six mois.
§ 2. Les pièces justificatives comprennent la fiche de paie du travailleur et la déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S.[...]"

III. 7. Le 2 avril 2013, la partie requérante - qui serait restée en défaut d'envoyer des pièces justificatives nécessaires au versement de primes A.C.S. - sollicite auprès de l'ORBEm la prolongation du délai de 6 mois dont il est question à l'article 4, § 1^{er}, précité.

A l'appui de cette demande, elle fait état des circonstances de la démission de l'une de ses employées, "coordinatrice R.H.", intervenue dans le courant de l'année 2012.

Cette demande fait l'objet de rappels par courriers électroniques les 17 avril, 4 juin et 13 juin 2013, par la partie requérante.

III. 8. Une note de procédure interne à l'ORBEm datée du 22 novembre 2012 fixe les modalités de "traitement des dossiers de primes impayées ou payées de manière erronée et dont l'entière responsabilité du paiement ou le paiement rectificatif surviendrait au-delà du délai légal accordé à l'employeur pour prétendre au paiement de la prime dont il est question". Cette note prévoit notamment que "si l'agent [de l'ORBEm] dispose des motivations dans le délai imparti, il les analyse et détermine si elles justifient le paiement de la prime hors délai".

III. 9. Le 25 juin 2013, la partie adverse écrit ce qui suit à la partie requérante :

" [...] je fais suite à votre demande de paiement de prime susmentionnée que vous avez introduite ce 2/4/2013.

L'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28.11.2002 relatif au régime des contractuels subventionnés stipule que vous disposez d'un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée, pour introduire auprès d'ACTIRIS des pièces justificatives nécessaires aux allocations versées aux A.C.S. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement sur base d'une demande motivée.

Les motivations avancées dans votre demande, à savoir, le départ précipité de l'une de vos collaboratrices ne permettent pas à ACTIRIS d'accéder à votre demande.

Dès lors, nous vous informons que les primes demandées hors délai ne pourront pas vous être octroyées".

Cette lettre est signée, pour le directeur général, "par délégation", par Martine VAN DE VOORDE, directrice "Programmes d'Emploi, Subventions et Accompagnement des Licenciements collectifs".

Il s'agit de l'acte dont la partie requérante postule la suspension de l'exécution.

IV. PREJUDICE

IV. 1. Thèse de la requérante

La partie requérante fait état d'arrêts du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier a reconnu comme grave et difficilement réparable, le préjudice découlant de la

perte de subventions, invoqué par des personnes morales du secteur non-marchand. Dans ce cadre la partie requérante précise que le Conseil d'Etat a admis de prendre en compte la perte d'emplois occasionnée l'exécution de la décision querellée, ou l'atteinte à une mission d'intérêt général poursuivie par le bénéficiaire de la subvention.

La partie requérante s'attache ensuite à démontrer qu'elle rentre pareillement dans les conditions retenues par le Conseil d'Etat pour admettre que l'exécution de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce sens, elle fait état de ce que la perte de subventions qui découlera de l'acte attaqué "l'empêchera de réaliser une partie de ses missions de service public liées au droit à un logement décent".

Elle précise que ces subventions représentent un montant de 123.503,32 euros, correspondant à "près de 20 % de son bénéfice pour l'année 2012", qui est de 722.464,57 euros.

Elle ajoute que les agents contractuels concernés par ces subventions sont au nombre de 10, soit plus de 10 % de son effectif.

Elle fait également état des liquidités dont elle dispose. Elle évalue celles-ci à un montant de 4.250.000 euros "en fin d'exercice 2012". Elle ajoute que l'affectation de ses liquidités disponibles a été approuvée par son conseil d'administration le 8 mai 2013 et qu'il en ressort que elle ne "dispose pas [...] de liquidités disponibles pour financer d'autres travaux que ceux d'ores et déjà approuvés", de telle sorte qu'elle ne pourrait supporter le coût salarial du maintien en fonction des dix agents contractuels précités.

Elle argumente ensuite dans le sens qu'il ne lui est pas permis de procéder à une augmentation des loyers de ses logements, ou de diminuer la qualité de ses services, au regard d'engagements pris.

Elle fait encore état d'investissements auxquels elle a procédé depuis 2002, financés par des crédits en cours, relatifs notamment à la rénovation d'ascenseurs.

Elle considère que dans l'hypothèse où, dans le souci de couvrir le montant de 123.503,32 euros précité, elle ne procéderait pas à certains travaux programmés, cela générerait une atteinte au "droit à d'accès à un logement décent consacré par l'article 23 de la Constitution".

Elle estime encore que le non paiement de la subvention précitée entacherait sa réputation et jetterait "la suspicion sur sa manière de gérer sa société de logements sociaux".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Un préjudice de nature pécuniaire est, en principe, réparable.

Le préjudice que fait valoir une personne morale à l'appui de la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif ne mérite d'être qualifié de grave et difficilement réparable que si l'exécution immédiate de cet acte risque de menacer son existence ou de compromettre gravement la réalisation de son objet social.

Les éléments dont fait état la partie requérante ne permettent pas de considérer que l'exécution de l'acte attaqué aurait, en ce qui la concerne, de telles conséquences, tout au contraire.

Selon les propres termes de la partie requérante (requête, page 25, alinéa 3) les subventions qui ne lui seraient pas versées du fait de l'acte attaqué, représentent en effet un montant qu'elle évalue à 123.503,32 euros, correspondant à "près de 20 % de son bénéfice pour l'année 2012", et représentent les rémunérations d'environ "10 % de [son] effectif".

Une telle diminution de moyens est donc limitée et la partie requérante n'apporte pas la démonstration concrète qu'elle aurait pour effet de menacer son existence ou de l'empêcher de réaliser son objet social.

Force est de considérer qu'il reste en effet possible à la partie requérante de modifier l'affectation de ses ressources ou de différer temporairement des investissements prévus, voire de réduire certaines dépenses, dans le souci de compenser le non-versement des subventions précitées.

Une diminution de la qualité des services offerts à certains des locataires pourrait en découler. Aucun élément avancé par la partie requérante ne permet toutefois de considérer que cette diminution supposée serait constitutive d'une restriction au droit d'accès à un logement décent, consacré à l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

Quant à l'atteinte à sa crédibilité qui pourrait découler de l'exécution de l'acte attaqué, dont fait état la partie requérante à la fin de son argumentation, elle est purement hypothétique.

Il est en effet peu probable que la décision querellée soit diffusée de manière suffisamment large pour parvenir à la connaissance de la population concernée par les activités de la partie requérante – et même à considérer qu'une telle diffusion se produise, il n'est pas évident qu'elle emporte un jugement de valeur négatif à son encontre.

La demande de suspension ne répond pas à l'une des conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.